



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PROJET DE CRÉATION D'UN ÉTANG  
SUR LA COMMUNE DE RODALBE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 juin 2013 présenté par M. Raphaël CLEMENT enregistré sous le n° 57-2013-00071 ;
- VU l'avis du CODERST en date du 27 mars 2014, relatif à la demande de recours gracieux formé par Monsieur Raphaël CLEMENT contre l'arrêté n° 2013-DDT/SABE/EAU/44 en date du 27 septembre 2013 relatif à la décision d'opposition à déclaration de création d'un plan d'eau sur la commune de RODALBE ;
- 
- VU L'avis favorable de la DDT en date du 27 mars 2014.

**DONNE RECEPISSE A**

**Monsieur Raphaël CLEMENT  
4 Monté des Vignerons  
VOLKRANGE  
57100 THIONVILLE**

de sa déclaration concernant la création d'un plan d'eau sur la commune de RODALBE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de RODALBE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le - 7 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU

*PO, la chargée de mission Police de l'eau*

VALERIE ANTOINE-POTIER



*Chantal BICHLER*

---

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## FICHE DESCRIPTIVE

### CREATION PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE RODALBE

Récépissé n° 57-2013-00071

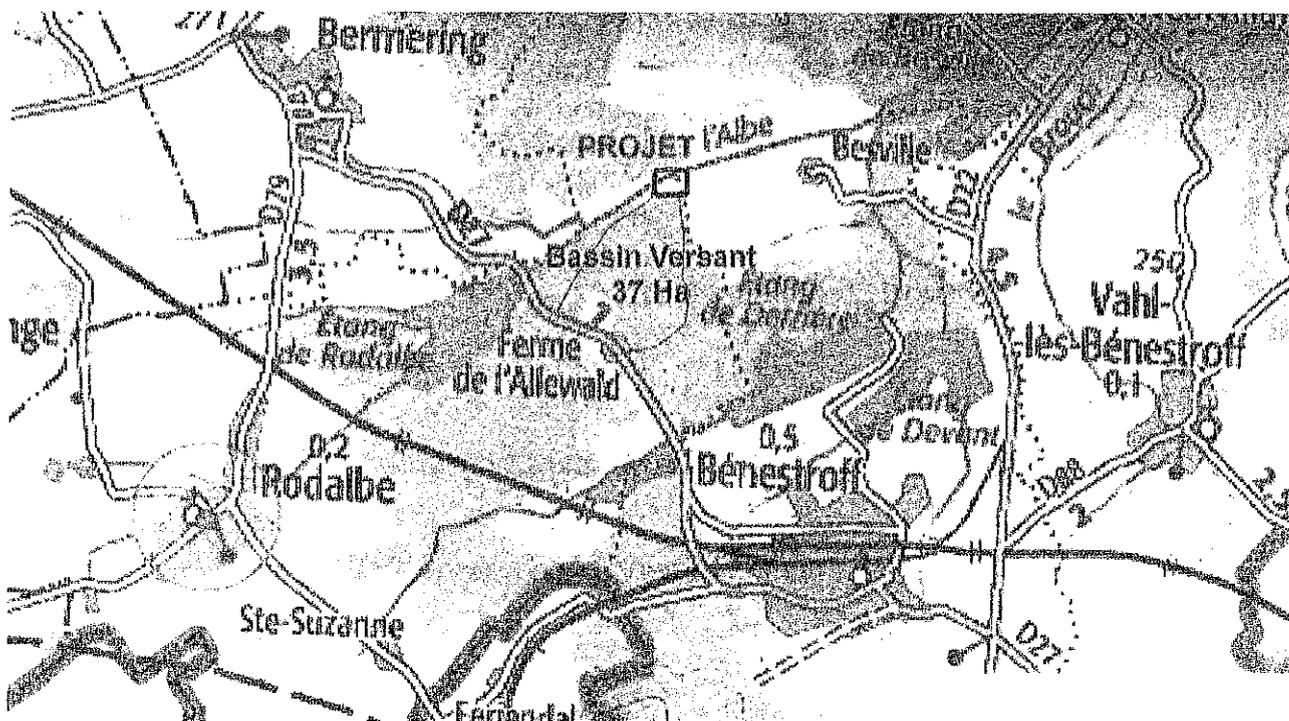
#### 1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Monsieur Raphaël CLEMENT

Coordonnées :

4, monté des Vignerons  
VOLKRANGE  
57100 THIONVILLE

Plan de situation du IOTA



- Parcelles : 11 à 17
- N° de section : 31
- Lieu dit : Langwiese
- Superficie du plan d'eau : 8890 m<sup>2</sup>
- Volume en eau m<sup>3</sup> : 8890 m<sup>3</sup>

## 2 – STATUT DE L'ETANG

➤ **Alimentation de l'étang** : par les eaux de ruissellement d'un bassin versant forestier de 37 ha.

Le plan d'eau est utilisé en usage de pisciculture.

## 3 - VIDANGE

➤ **Fréquence des vidanges** : tous les 3 ans

➤ **Période de vidanges** : en automne, en dehors des périodes de crues

➤ **Débit** : 20 l/s

➤ **Rejets** : l'écoulement du trop-plein et des vidanges se fera dans le cours d'eau de l'Albe

➤ **Ouvrage de type** : moine carré de 1 m par 1 m et de deux mètres de haut muni d'un tuyau de diamètre nominal 300 mm traversant la digue vers l'Albe en bout de terrain. Il sera muni d'un système de grille (espace entre les barreaux fixé à 10 mm) évitant le passage des débris et poissons vers le cours d'eau en cas de fonctionnement de trop-plein.

➤ **Espèces de poissons** : carpes, tanches, gardons, rotengles, perches et brochets.

➤ **Masse total de poissons** : 50 kg de poissons pour une production envisagée au bout de 3 ans de 400 kg.

## 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé.